

COVID 19
MARCHÉS DE TRAVAUX :
DE L'AJOURNEMENT À LA REPRISE

FICHE 1. INTERRUPTION TEMPORAIRE DE CHANTIER

FICHE 2. FORCE MAJEURE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

FICHE 3. FORCE MAJEURE DANS LES MARCHÉS PRIVÉS

FICHE 4. LE MOA / MOE DEMANDE UNE REPRISE DES TRAVAUX

FICHE 5. DEMANDES INDEMNITAIRES FONDÉES SUR L'IMPRÉVISION

FICHE 6. DEMANDES INDEMNITAIRES FONDÉES SUR LES SUJÉTIONS IMPRÉVUES

FICHE 7. INTERRUPTION DÉFINITIVE DE CHANTIER - COMMANDE PUBLIQUE

FICHE 8. INTERRUPTION DÉFINITIVE DE CHANTIER - MARCHÉS PRIVÉS

FICHE 1 INTERRUPTION TEMPORAIRE DE CHANTIER

Demande d'un(e)
ajournement / suspension
par l'entreprise.

Demande d'un(e)
ajournement / suspension
par le donneur d'ordre.

LE CHANTIER RENCONTRE DES DIFFICULTÉS IMPRÉVUES LIÉES À :

- L'absence de nombreux salariés des entreprises, des sous-traitants et cotraitants du fait de l'épidémie,
- Des décisions administratives contraignantes prises aux fins de lutte contre le coronavirus,
- L'impossibilité de faire respecter sur le chantier les gestes « barrières » et les précautions édictées par les Autorités,
- L'interruption des approvisionnements sur le chantier pour certains produits.

PROCÉDURE

1.

Lorsque que la demande émane de l'entreprise, elle informe par écrit le MOA / MOE des difficultés rencontrées.

2.

Le MOA / MOE notifie une décision par écrit d'ajournement / suspension à l'entreprise.

3.

- Etablir un constat contradictoire de l'état d'avancement des travaux.
- Obtenir le paiement des travaux réalisés.
- Organiser la garde des chantiers.

Conséquences d'une interruption / suspension /ou d'un ajournement :

- Prolongation des délais d'exécution et absence de sanctions pour retard (Ordonnances n° 2020-319 pour la commande publique et 2020-306 pour les contrats privés du 25 mars 2020)
- Indemnisation selon le cas
- **Paiement des travaux déjà réalisés si prix forfaitaires (Ordonnance commande publique)**

Il est indispensable que vous gériez le plus précisément possible la traçabilité des évènements au cours de cette période (cf. la ligne « arrêts de chantier subis par l'entreprise » du tableau établi par la FNTF - [Check List des outils Traçabilité](#)) afin de pouvoir éventuellement vous y référer ensuite.

**FORCE MAJEURE DANS LA
COMMANDE PUBLIQUE**

Difficulté matérielle imprévisible, qui n'est pas du fait de l'entreprise et échappe à son contrôle (décision du corps médical ou des pouvoirs publics) et qui est d'une ampleur ou d'une nature telle qu'elle rende l'exécution de ses obligations contractuelles impossible soit provisoirement, soit définitivement.

**Prolongation des délais
d'exécution des marchés en
cours ou conclus pendant la
période de crise**

**Non-application
de D & I
et /ou de sanctions
contractuelles
comme la résiliation**

Indemnisations

Sources

Sources

Sources

Sources

**Art. 6, 1° Ordonnance
n°2020-319 du 25 mars 2020**
Du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de
l'état d'urgence sanitaire
+ deux mois :

- Si le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat,
- ou si cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.

Art. 19.2.2 CCAG Travaux
Sur proposition du MOE après avis du titulaire et suite à décision du MOA.

**Art. 6, 2° Ordonnance
n°2020-319 du 25 mars 2020**

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment :

- s'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants,
- ou que leur mobilisation ferait peser sur lui **une charge manifestement excessive.**

Pertes en cas de force majeure
Art. 18.3 CCAG Travaux

- Signaler immédiatement les faits au MOA/MOE.
- Prendre toutes les précautions en fonction des considérations de temps et de lieu.

Ajournement
Art. 49.1 CCAG Travaux

Si décision d'ajournement du MOA,

- Indemnisation des frais de garde du chantier,
- Préjudice subi du fait de l'ajournement,
- Indemnité d'attente de reprise des travaux à solliciter sur la base de prix provisoires.

Pour les marchés non soumis au CCAG Travaux, vérifiez les dispositions de votre cahier des charges.

FICHE 3

FORCE MAJEURE DANS LES MARCHÉS PRIVÉS

Evènement échappant au contrôle de l'entreprise, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

**Prolongation des délais
d'exécution des marchés
en cours ou conclus
pendant la période de
crise**

Sources

Art. 1218 du code civil

- Art. 10.5.1.2 de la norme NFP 03-002 marchés privés de travaux de génie civil.
- Art. 10.3.1.2 de la norme NFP 03-001 marchés privés de travaux de bâtiment.

**Non-application de dommages et intérêts
et /ou de sanctions contractuelles**

Sources

Art. 1231-1 du code civil

Non application de dommages et intérêts lorsque l'exécution a été empêchée par la force majeure.

Sources

Art. 4 Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020

- **Prorogation des délais** entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- **Non application des clauses pénales et résolutoires,**
 - Suspension des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020.
- **Prolongation des délais pour résilier les contrats** d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

**LE MOA / MOE DEMANDE
UNE REPRISE DES TRAVAUX**

**Le Maître d'ouvrage
délivre un OS de reprise ou équivalent.**

**Le MOA a établi une liste de consignes
sanitaires conformes au Guide OPPBTP
et mon entreprise est dans la capacité de
reprendre les travaux en les respectant**

**Mon entreprise ne peut pas
reprendre les travaux**

Procédure

Procédure

- J'émetts une réserve sur l'OS ou la décision de reprise concernant :
 - Le planning
 - Les éventuels surcoûts (*)
- Je réalise un nouveau constat contradictoire de l'état d'avancement des travaux.

Pour les marchés de la commande publique

Je sollicite :

- Une modification du taux de l'avance par AVENANT à un montant qui peut être supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande,
- Sans constitution d'une GAPD.

() Consulter les fiches sur l'imprévision et les sujétions imprévues pour les demandes indemnitaires*

- J'envoie un courrier en RAR et par mail pour justifier des raisons précises de l'impossibilité :
 - En attente de la mise à jour du PGC et des PPSPS
 - En attente d'une réunion du CISSCT
 - Impossibilité de respecter sur le chantier les gestes « barrières » et les précautions édictées par le **Guide** compte tenu notamment de la coactivité
 - Rupture d'approvisionnement
 - Manque de personnel due à l'épidémie

L'appréciation des modalités de reprise se fera au cas par cas.

Il est important d'établir une parfaite traçabilité des événements de chantier durant cette période.

Art. L. 6 3° du code de la commande publique

« Lorsque survient un **évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat**, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Art. 1195 du code civil

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Procédure

Procédure

La condition de bouleversement de l'économie du contrat n'est considérée comme remplie que si les charges extracontractuelles atteignent un certain seuil (1/15 du montant initial hors taxes du marché, soit 6,66 % selon la [circulaire du 20/11/1974](#)).

Lorsque les conditions sont réunies, le contractant a droit à être indemnisé du montant du déficit provoqué par l'exécution du contrat pendant la période au cours de laquelle il y a eu le bouleversement dû à des circonstances imprévisibles.

Un marché peut être modifié en cas de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ([art. R. 2194-5 CCP](#)).

L'entreprise doit continuer à exécuter son contrat durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation :

- les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent,
- ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

L'article 9.1.2 de la norme NFP 03-001 a aménagé ces dispositions :

- l'obligation, pour la partie à l'origine de la demande de renégociation de poursuivre ses obligations, a été supprimée,
- en cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation préalablement à toute action en justice ou procédure d'arbitrage.

L'article 5.1 des CG du contrat de sous-traitance prévoit que le sous-traitant peut demander une renégociation du contrat à l'entrepreneur principal. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation.

Il est important d'établir une parfaite traçabilité des événements de chantier durant cette période.

**DEMANDES INDEMNITAIRES
FONDEES SUR LES SUJETIONS
IMPREVUES**

Un marché peut être modifié en cas de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.
(art. R. 2194-5 CCP)

Les normes AFNOR NFP 03-001 et NFP 03-002 contractualisent cette théorie

Procédure

Procédure

**Droit à indemnité
en cas d'augmentation du coût**

L'article 10.1.1 du CCAG Travaux

prévoit que le prix du titulaire du marché est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où ils s'exécutent, à l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix.

La jurisprudence administrative définit les sujétions imprévues comme étant des **difficultés matérielles, anormales et exceptionnelles**, extérieures à la volonté des parties, raisonnablement imprévisibles lors de la conclusion du marché **et qui ont pour effet de rendre plus difficile ou plus onéreuse, mais non pas impossible, l'exécution de ses prestations par le titulaire d'un marché public.**

**Droit à indemnité en cas
d'augmentation du coût**

L'article 9.1.2 de la norme NFP 03-001 prévoit que les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles.

L'article 9.1.1 de la norme NFP 03-002 prévoit que les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances signalées de l'implantation, des particularités du projet, des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges et obligations (...).

**Il est important d'établir une parfaite traçabilité des événements de chantier durant cette période.
Pour les marchés non soumis au CCAG Travaux, vérifiez les dispositions de votre cahier des charges.**

FICHE 7

INTERRUPTION DEFINITIVE DE CHANTIER

Résiliation Marchés de la commande publique

Résiliation à l'initiative de l'acheteur

Résiliation à l'initiative du titulaire

Art. 6, 3°
Ordonnance
n°2020-319 du
25 mars 2020

La résiliation est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **elle peut donner lieu à indemnisation pur les dépenses engagées.**

Art. L. 2195-2
du code de la
commande
publique

L'acheteur peut résilier le marché en cas de force majeure.

Art. L. 2521-3
du code de la
commande
publique

L'acheteur peut résilier un contrat de droit privé du CCP, dans les conditions prévues par le code civil.

Art. 46.4
CCAG Travaux

**Résiliation pour motif
d'intérêt général**

Le titulaire a droit à :
une indemnité de 5 % (montant initial moins prestations reçues)
ou définie selon le marché, et au remboursement des frais et investissements, éventuellement engagés.

Le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Art. 49.1.2
CCAG Travaux

**Droit à résiliation
à la suite d'un
ajournement ou de
plusieurs ajournements**

Travaux interrompus pendant plus d'une année.
(si la décision d'ajournement dépasse la durée d'un an, le titulaire doit demander la résiliation dans les 15 jours).

Art. 46.2.2
CCAG Travaux
**Droit à indemnité pour le
titulaire.**

Pour les marchés non soumis au CCAG Travaux, vérifiez les dispositions de votre cahier des charges.

FICHE 8
**INTERRUPTION DEFINITIVE
DE CHANTIER**

**Résiliation
Marchés privés**

Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

Résiliation à l'initiative du titulaire

Force majeure
Art . 22.1.3
NF 003-002
Art. 22.1.3.1
NF 003-001

Résiliation de plein droit sans indemnité en cas de force majeure rendant impossible la poursuite du chantier.

Force majeure
Article 1218
Code civil

Si l'empêchement dû à la force majeure est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Résiliation aux torts du MOA

Résiliation à la suite d'un ajournement long.

L'ajournement ou l'interruption, fractionné ou continu, de plus de trois mois, du fait du maître de l'ouvrage
**(Art . 22.1.3
NF 003-002)**

L'ajournement ou l'interruption, fractionné ou continu de plus de six mois, peut entraîner résiliation du marché
**(Art. 22.1.3.1
NF 003-001)**